

2 bis

Neutralité de la Savoie.Documents:Etat de la question.

1. Déclaration de la Sardaigne
du 29 mars 1815. Art. 92 de
l'Acte final du Congrès de
Vienne.

A teneur d'une déclaration donnée par la Sardaigne, datée de Vienne 26 mars 1815, approuvée par les Puissances le 29 mars de la même année, et devenue textuellement la teneur de l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne (Pièces officielles concernant le droit public de la Suisse I. 85), la Sardaigne consent à ce qui suit.

" 1°

" Que les provinces du Chablais et du Faucigny
" et tout le territoire au nord d'Ugine, appar-
" tenant à Sa Majesté, fassent partie de la
" neutralité de la Suisse, garantie par toutes
" les Puissances, c'est-à-dire que, toutes les
" fois que les Puissances voisines de la Suisse
" se trouveront en état d'hostilités ouvertes
" ou imminentes, les troupes de Sa Majesté
" le Roi de Sardaigne, qui pourraient se
" trouver dans ces provinces, se retireront *) et
" pourront à cet effet passer par le Valais, si

*) Il est à remarquer que la teneur de cette déclaration se trouve modifiée dans le livre du comte d'Angeberg: le Congrès de Vienne et les Traités de 1815, publié à Paris en 1864, soit après l'annexion de la Savoie. On y prête (Tome III, page 983) au comte de Marsan, ministre sarde, qui a présenté au congrès la déclaration ci-dessus, d'avoir écrit: « les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, puissent se retirer et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais. » C'est évidemment un texte fabriqué; la note originale du comte de Marsan, qui se trouve dans les archives fédérales, est conçue exactement les mêmes termes que ceux contenus dans les pièces officielles. D'ailleurs, d'Angeberg cite plus loin, dans sa teneur réelle, l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne (Tome I, page 42



„cela devient nécessaire, qu'aucunes autres troupes
 „armées d'aucune Puissance ne pourront y sta-
 „tionner, ni les traverser, sauf celles que la Confé-
 „dération suisse jugerait à propos d'y placer;
 „bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien
 „l'administration de ces provinces, où les agents
 „civils de Sa Majesté le Roi pourront aussi employer
 „la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

2. Note d'accession de
 la Diète fédérale du 12
 août 1815 (Recueil off. I. 92).

En date du 12 août 1815, la Diète fédérale ac-
 cepta la neutralisation de la Savoie par un acte qui
 renferme entre autres ce qui suit:

2°.

„En égard à la stipulation de neutralité
 „consentie par toutes les puissances en faveur des
 „provinces de Chablais et de Faucigny, la Suisse
 „accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve
 „qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la
 „neutralité, le passage pour la retraite des troupes
 „de Sa Majesté sarde de ces provinces; et si la
 „Confédération (ainsi que l'acte du Congrès lui
 „en laisse la faculté) jugeait alors convenable
 „d'y placer des troupes, de la manière et aux
 „conditions qui pourraient être déterminées par
 „des conventions particulières, la Suisse promet
 „en outre qu'une telle occupation momentanée
 „ne portera aucun préjudice à l'administration
 „établie par Sa Majesté sarde dans les dites provinces.

3. Note du chargé d'affaires
 sarde au Vorort de Zu-
 rich du 18 octobre 1815.

Le 18 octobre 1815, M. de Varax, chargé d'affaires sarde, adressa au Vorort, alors à Zurich, une note

dont voici les principaux passages:

„Le soussigné, Ministre de Sa Majesté sarde,
„a l'honneur de faire part à Son Excellence M.
„de Nys, président de la Diète fédérale, que le
„Roi son Maître a vu avec surprise les varia-
„tions qui se trouvent dans l'acte d'accepta-
„tion de la Diète au Protocole du Congrès de
„Vienne du 29 mars 1815, qui change les dis-
„positions et le sens littéral de ce protocole. . . .

„On voit clairement par ces variations
„que la Diète suisse veut établir une différence
„entre sa propre neutralité et celle des provinces
„de Chablais, du Faucigny et du territoire au
„nord d'Ugine, lorsqu'il est positivement ex-
„pliqué dans le protocole que ces provinces de
„Sa Majesté sarde feront partie de la neutralité
„de la Suisse garantie par toutes les Puissances
„alliées.”

4. Protocole de la
Conférence de Paris,
du 3 novembre 1815.
(Pièces officielles I. 96).

Le protocole de la conférence des ministres
des Puissances alliées, Paris 3 novembre 1815, stipule
dans son article 4.

„La neutralité de la Suisse sera étendue
„au territoire qui se trouve au nord d'une ligne
„à tirer depuis Ugine (y compris cette ville), au
„midi du lac d'Annecy, et de là au lac du
„Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière
„qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais
„et de Faucigny par l'article 92 de l'acte
„final du congrès de Vienne.”

5. Acte de Paris du
20 novembre 1815.
(Pièces officielles I. 102)

L'acte international signé à Paris le 20 novembre 1815 par les Puissances alliées et portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, renferme entre autres ce qui suit :

„ Les Puissances reconnaissent et garan-
tissent également la neutralité des parties
de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès
de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze,
et par le traité de Paris de ce jour, comme
devant jouir de la neutralité de la Suisse
de la même manière que si elles appartenaient
à celle-ci.

„ Les Puissances signataires de la déclara-
tion du 20 mars reconnaissent authentiquement,
par le présent Acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, et son
indépendance de toute influence étrangère,
sont dans les vrais intérêts de la politique
de l'Europe entière.”

6. Traité de Turin du
16 mars 1816.
(Pièces off. I. 157).

Dans son article 7, le traité de Turin du 16 mars 1816, stipule entre autres :

„ que la Confédération suisse a accepté les
actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 dans
leur entier, selon leur teneur littérale et sans
aucune réserve, en sorte que la différence des
mots qui peut se trouver entre l'acte susdit
de la Diète et le protocole du Congrès ne doit
nullement être envisagé comme une restriction
ou comme une déviation du sens précis de ce dernier.

C'est un vœu
c'est P.O.I. p. 168

Traité de Turin
du 24 mars 1860.

Le traité de réunion de la Savoie à la France, signé à Turin le 24 mars 1860, stipule dans son art. 2.

„ Il est entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartient à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.”

Note de M. Thouvenel,
ministre des affaires
étrangères de France,
du 7 avril 1860.

Dans l'échange de notes diplomatiques entre le Conseil fédéral, le gouvernement français et les Puissances garantes des traités de 1815, échange qui se produisit à la suite de l'annexion de la Savoie, M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France, écrivait entre autres en date du 7 avril 1860 (F. F. 1860 II, annexes page 23):

„ La France, qui succède aux droits territoriaux de la Sardaigne en vertu d'un transfert régulier, s'est conformée à l'esprit des traités en offrant elle-même de se concerter avec les puissances représentées au congrès de 1815 sur les clauses relatives à la neutralisation, et le soin qu'elle a mis quand les principes ne lui en faisaient pas une loi, à déclarer qu'elle s'entendrait aussi avec la Confédération helvétique, établit de la façon la plus évidente qu'elle accepte, en ce qui la concerne, la complète exécution de l'article 92 de l'acte général de Vienne. Il n'y a rien de plus

„ à exiger du gouvernement de l'empereur, et ad,
 „ même que, le cas échéant où cette disposition
 „ deviendrait applicable, il aurait le dessin de
 „ s'y soustraire, ce serait prétendre qu'il ne
 „ respecterait pas non plus la neutralité de la
 „ Suisse, dont le territoire accessible à la France
 „ comme à l'Allemagne par une quantité de
 „ points importants de ses frontières, n'est
 „ couvert contre toute atteinte que par l'autorité
 „ d'un droit supérieur placé sous la protection
 „ de l'Europe et fondé sur l'intérêt mutuel des
 „ États limitrophes. '

9. Note circulaire du
 Conseil fédéral du
 25 mai 1860.

De son côté, le conseil fédéral s'attacha à
 faire ressortir, dans sa note - circulaire du 25 mai
 1860 (F. F. 1860, II, annexes, page 5) que „ la neutrali-
 „ sation des provinces septentrionales de la Sardaigne
 „ a eu lieu dans un triple intérêt européen, sarde
 „ et suisse, et qu'elle a été surtout provoquée et de-
 „ mandée par la Suisse, appuyée par les puissances.

Il ajoutait toutefois:

„ Mais est-ce que la Suisse a été chargée de
 „ la défense de cette neutralisation à titre onéreux
 „ et en compensation de territoires à elle cédés?
 „ M. le ministre des affaires étrangères de France
 „ le prétend et il cite à l'appui de son opinion
 „ l'art. 1 de la note de M. de St. Marsan du 26 mai
 „ 1815 (c'est le document cité plus haut comme
 „ déclaration du Roi de Sardaigne).

„ Nous sommes d'un avis contraire et
 „ nous déclarons que jamais la Confédération suisse

„ ne se serait chargée de la défense d'un territoire
 „ étranger, si cette défense n'eût été dans son propre
 „ intérêt, accomplie sur un sol étranger qui se pré-
 „ senterait comme une position forte et élevée. Elle ne
 „ s'en serait surtout point chargée en compensa-
 „ tion de quelques communes de peu d'étendue
 „ et de quelques milliers d'habitants qui ne lui
 „ fourniraient aucunement la frontière mili-
 „ taire qu'elle demandait et qui se trouve dans le
 „ territoire neutralité suivant la première paix
 „ de Paris. '

„ Monsieur le ministre des affaires étran-
 „ gères de France estime que la neutralité suisse ne
 „ consiste que dans l'engagement des autres puissances
 „ de s'interdire tout acte d'agression envers ce pays
 „ et que cette neutralité n'existe point par elle-même,
 „ uniquement fondée qu'elle est sur l'intérêt mu-
 „ tuel des Etats limitrophes. Le conseil fédéral doit
 „ s'élever contre une pareille doctrine appliquée
 „ à la Suisse et qui aurait pour effet de ne donner
 „ à celle-ci d'autre base d'indépendance politique
 „ que le bon vouloir ou l'intérêt de ses voisins. De l'avis
 „ du conseil fédéral, si la neutralité de la Suisse est
 „ consacrée par la reconnaissance et la garantie
 „ des grandes puissances, bienfait dont il apprécie
 „ toute la valeur, il doit faire remarquer aussi qu'elle
 „ est le résultat d'une politique eût-elle dans les tradi-
 „ tions, dans les conventions, dans les intérêts na-
 „ tionaux de la Suisse, à laquelle elle tient, qu'elle
 „ observe et veut faire observer. Le conseil
 „ fédéral maintient, en conséquence, le droit de la

„ défense du Nord de la Savoie, qui a été concédé à
 „ la Suisse en 1815, si on ne le remplace pas par un
 „ arrangement plus convenable. Il ne voudrait
 „ pas supposer un seul instant qu'on songe
 „ tout simplement à dépouiller la Suisse des
 „ avantages qui lui ont été garantis, car elle
 „ n'en a fourni aucun motif; mais il ne cache
 „ pas la fausse position qui serait amenée si la
 „ Suisse devait être, en application inadmissible
 „ des arrangements précédents, appelée à défendre
 „ des provinces françaises! La France elle-même
 „ doit préférer une autre solution, et il ne doit pas
 „ être mis en doute qu'après un mûr examen
 „ des intérêts et du droit de l'Europe, de la Suisse
 „ et des siens propres, elle ne se prête pas à vider
 „ la question d'une manière satisfaisante.

10. Déclaration de neutralité
 de la Suisse, 18 juillet 1870.

Le 18 juillet 1870, le conseil fédéral portait
 à la connaissance des Etats belligérants (France &
 Allemagne) une déclaration de neutralité qui
 contenait le passage suivant:

„ Relativement aux parties de la Savoie
 „ qui, aux termes de la déclaration des grandes
 „ puissances du 29 mars 1815, de l'acte final
 „ de Vienne du 9 juin 1815, du traité de Paris du
 „ 20 mai 1815, art. III., et de l'acte de reconnais-
 „ sance et de garantie de la neutralité suisse,
 „ portant la même date, doivent jouir d'une
 „ neutralité identique à celle de la Suisse, dit:
 „ position que la France et la Sardaigne ont confir-
 „ mée à l'art. 2 du traité de Turin précité, du

„ 24 mars 1860, le conseil fédéral croit devoir rappeler
 „ que la Suisse a le droit d'occuper ce territoire.
 „ Le conseil fédéral ferait usage de ce droit si les
 „ circonstances lui paraissent l'exiger pour la
 „ défense de la neutralité suisse et de l'intégrité
 „ du territoire de la Confédération; toutefois, il
 „ respectera scrupuleusement les restrictions que
 „ les traités apportent à l'exercice du droit dont
 „ il s'agit, et il s'entendra à cet égard avec le
 „ gouvernement impérial français."

11. Réponse de M. de Grammont

25 juillet 1870.

En réponse à cette partie de la note du
 conseil fédéral, M. de Grammont, ministre des affaires
 étrangères de France, répondit le 25 juillet 1870:

„ En ce qui touche la situation de certaines
 „ parties de l'ancienne province de Savoie appelées
 „ en 1815 à participer au bénéfice de la neutralité
 „ suisse, cette question a fait naître *) l'objet d'un
 „ échange de vues entre les Puissances sans qu'un
 „ accord ait pu s'établir. Notre intention ne sau-
 „ rait être d'en reprendre la discussion dans les
 „ conjonctures actuelles et nous sommes persuadés
 „ que telle n'est pas non plus la pensée du gou-
 „ vernement fédéral. Il nous suffit de savoir
 „ que si les circonstances qu'il a en vue venaient
 „ à se produire, il n'adopterait aucune mesure
 „ sans une entente préalable avec le gouvernement
 „ de l'Empereur."

Dans une dépêche du 3 août 1870, M. Kern
 fait ressortir la contradiction (tout au moins apparente)

*) Il ne peut s'agir que des correspondances diplomatiques
 qui ont eu lieu en 1860, car depuis cette époque on ne
 trouve pas trace de pièces relatives à la question dans
 les archives fédérales. /

qu'il y a entre la déclaration Du conseil fédéral
 ci-dessus reproduite: " Le conseil fédéral s'entendra
 " à cet égard avec le gouvernement français", et
 " l'instruction qu'il a reçue: " Le conseil fédéral
 " ne saurait laisser restreindre l'exercice de ce droit
 " par un défaut éventuel d'entente sur le mode
 " d'exécution."

12. Note du conseil fédéral
du 26 août 1870.

Le 26 août, M. Kern remit à M. Desprez,
 directeur des affaires politiques, la note verbale
 dont la teneur suit:

" La note de M. le duc de Gramont, ministre
 " des affaires étrangères de France, datée du 25
 " juillet, a été remise par M. le ministre de France à
 " Berne le 24 juillet au conseil fédéral suisse, en
 " réponse à la déclaration de la neutralité de
 " la Confédération et à la question des portions
 " neutralisées de la Savoie du 18 juillet. Vous ex-
 " poserez à ce sujet dès que l'occasion s'en pré-
 " sentera à Son Excellence le ministre des affaires
 " étrangères
 " ce qui suit:

" Le conseil fédéral regarde aussi de son côté
 " comme inopportun de reprendre la discussion
 " en cette question. C'est avec satisfaction qu'il a
 " pris acte du fait, que le gouvernement impérial
 " ne conteste pas les droits de la Suisse. Mais une
 " erreur qui s'est glissée dans la note de M. le duc
 " de Gramont, lui paraît devoir être rectifiée.
 " M. de Gramont, semble partir de l'idée que le
 " conseil fédéral aurait promis de ne prendre
 " aucune mesure sans une entente préalable

„ avec le gouvernement français. Le gouvernement fédé,
 „ ral n'a cependant nullement exprimé cette pensée
 „ dans la déclaration de neutralité et il se réfère
 „ pour cela aux termes mêmes de cette déclaration.

„ Le conseil fédéral ferait usage de ce droit, si
 „ les circonstances lui paraissaient l'exiger pour la
 „ défense de la neutralité suisse et de l'intégrité du
 „ territoire de la Confédération; toutefois il respectera
 „ scrupuleusement les restrictions, que les traités
 „ apportent à l'exercice du droit dont il s'agit,
 „ et il s'entendra à cet égard, avec le gouvernement,
 „ français.

„ Ce n'est point sur le droit lui-même
 „ ou sur l'usage de ce droit, dans un cas spécial,
 „ que le conseil fédéral a fait mention d'une entente
 „ préalable, mais sur le mode de procéder relatif
 „ à l'exécution de ce droit, comme les mots, à cet
 „ égard le donnent clairement à entendre. S'il
 en eût été autrement, le conseil fédéral, aurait
 „ placé son droit entre les mains du gouverne-
 „ ment français. Le conseil fédéral entend se
 „ réserver, comme cela est dans la compétence
 „ de tout ayant droit, la faculté d'apprécier,
 „ suivant les circonstances, s'il y a lieu de
 „ faire usage de son droit. Si ce cas devait se
 „ présenter, il s'empêcherait d'en informer à
 „ temps le gouvernement français, afin que celui-ci
 „ pût éventuellement retirer ses troupes et afin
 „ de faciliter une entente sur l'exercice des pouvoirs
 „ civils et militaires, auxquels la Suisse ne saurait
 „ prétendre en ce qui la concerne.

„ Comme le conseil fédéral ne saurait se ranger
 „ à l'opinion qui paraît ressortir de la réponse
 „ de M. le duc de Gramont, il vous charge de
 „ vous exprimer dans ce sens vis. à vis de S. Exc.
 „ M. le ministre des affaires étrangères.

„ Veuillez aussi attirer l'attention de M. le
 „ ministre sur le fait que les Droits assurés à la
 „ Suisse par les traités ne sauraient être modi-
 „ fiés par de simples négociations entre la France
 „ et d'autres puissances et que le conseil fédéral
 „ croit devoir réserver sa participation et son
 „ consentement à toute modification éventuelle
 „ elle de l'état des choses actuellement établi.
 „ La nécessité de procéder à une révision de cet
 „ état des choses est aussi reconnue par la
 „ Suisse. Si l'article II du traité conclu à Paris
 „ le 26 mars 1860 n'a pas encore été exécuté, cela
 „ n'a pas dépendu de la Suisse, et le conseil
 „ fédéral se déclare prêt à s'associer, dès que les
 „ circonstances s'y prêteront, aux démarches
 „ qui pourraient être tentées dans le but d'ar-
 „ river à une entente sur cette question. ”

13. Décision du conseil fédéral
du 9 novembre 1870.

Le 28 août, M. Kern informe le conseil féd.
 qu'il a eu une audience chez M. de la Fourrière,
 verque, ministre des affaires étrangères, lequel
 lui a donné à entendre ou bien qu'il n'y aurait
 pas de duplique de la part de la France, ou bien
 que cette duplique serait conçue dans un sens
 conciliant. (Cette duplique n'a pas été produite).
 Il résulte d'une décision du conseil

fédéral du 9 novembre 1870 qu'il avait l'intention, si les troupes allemandes s'étaient rapprochées de la Savoie, de faire occuper ce pays, et d'envoyer à Fourn un délégué spécial pour traiter des conditions d'occupation avec le gouvernement de la défense nationale.

14. Manifestations des populations savoyennes février 1871. En février 1871, les conseils municipaux de la Savoie transmettent au conseil fédéral une délibération prise sur l'initiative du comité républicain de Bonneville et portant ce qui suit :

„ Considérant que les armées ennemies se rapprochent de nos contrées et n'en sont plus qu'à une faible distance ; que notre pays peut être envahi d'un moment à l'autre ;

„ Considérant que l'absence de toutes les forces vives du pays nous prive de tous nos moyens de défense ;

„ Considérant que les traités de 1815 garantissent la neutralité de notre territoire et donnent à la Suisse le droit de l'occuper militairement.

„ Délibère de demander l'exécution des traités de 1815 en ce qui concerne cette neutralité, et de faire instance auprès de la Confédération suisse pour occuper immédiatement le territoire neutre.

15. Démarches diplomatiques Le 24 février 1871, le gouvernement de Genève informe le conseil fédéral que des concentrations de troupes françaises ont lieu en Savoie et appelle sur cette situation l'attention des autorités fédérales.

À la même époque, M. de Châteaurenard, ministre de France à Berne, a avec M. Schenk, président de la Confédération, de longs entretiens sur la question de l'occupation de la Savoie. Le gouvernement

français supposait que la Suisse nourrirait l'intention d'occuper ce pays pour l'annexer ensuite. M. Schenk refusa à cet égard le ministre français et exprima le désir que des négociations eussent lieu entre les deux gouvernements pour régler les questions délicates qui se rapportent à l'exercice du droit de la Suisse. Le 2 mars, M. Chateaurenard annonça verbalement que M. Jules Favre était disposé à entrer en matière, aussi vite que les circonstances le permettraient, et se laisserait guider par un esprit de conciliation auquel la Suisse avait droit après sa conduite vis-à-vis de la France pendant la guerre. En conséquence, M. Kern fut chargé, en date du 13 mars, d'entretenir M. Jules Favre de la question, et d'insister sur deux points, savoir :

« a. qu'en ce qui concerne l'entrée des troupes françaises qui a eu lieu dans la Savoie neutralisée, encore avant la conclusion de la paix, il soit donné des déclarations propres à garantir d'une manière non équivoque le caractère obligatoire des dispositions du Traité de Turin du 16 mars 1816 relatives à l'occupation dont il s'agit, soit de l'art. 92 de l'acte du congrès de Vienne, pour ce qui concerne la France et la position légale de la Suisse à l'égard de la Savoie neutralisée.

« b. vous insisterez encore davantage pour que l'on aborde le règlement définitif, et cela au plus tôt que possible, de la question de Savoie, c'est-à-dire que des tractations y relatives avec le conseil fédéral soient acceptées. A cet effet, vous annoncerez à M. le ministre des affaires étrangères que vous vous avez donné connaissance des pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet entre le président de la Confédération et le ministre de France à Bern, et que vous vous avez chargé de le remercier des

« ouvertures prévenantes qui ont été faites par M. le marquis
 « de Châteaurenard, et que nous estimons qu'une pro-
 « chaine et heureuse solution de la question est dans l'in-
 « térêt des deux pays, enfin que nous exprimons le désir
 « ardent qu'à une époque la plus rapprochée possible une
 « Conférence se réunisse pour la traiter. »

La démarche n'eut pas d'autre suite.

16. Question des fortifications dans la zone neutralisée. ^(diplomatique) Correspondance entre le conseil fédéral et le gouverne-
 ment français. Il s'agit du projet attribué au
 génie militaire français d'élever des fortifications
 sur le Mont Vuache. A la note écrite du conseil fédéral,
 M. Jules Ferry répondit en date du 14 décembre 1883:

« Nous ne voyons aucune difficulté à faire connai-
 « tre qu'il n'entre pas dans nos intentions d'établir un
 « ouvrage de fortification au Mont Vuache et que dans les
 « études pour la mobilisation, l'état-major français
 « s'est attaché à respecter complètement le territoire
 « neutralisé. » (voir F. F. 1884, II. 13.).

Conclusions.

I. Le droit de la Suisse d'occuper la Savoie si les cir-
 constances prévues dans l'art. 92 de l'acte final du congrès
 de Vienne viennent à se produire, c'est à dire « toutes les
 fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront
 en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, » n'est pas
 contestable et n'a jamais été contesté.

II. Ce droit implique le devoir pour la Suisse de
 défendre la neutralité de la Savoie exactement comme la
 Suisse propre, dont elle est une partie intégrante.

III. L'exercice de ce droit et l'accomplissement
 de ce devoir ne sont subordonnés à aucune autre condition.

que celle fixée par l'art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne, à savoir : le respect de l'administration civile du territoire occupé.

Une entente préalable n'a donc pas été réservée *) ; elle n'est pas non plus indis pensable. La prévision qui sert de base à l'art. 92 est que, en cas d'hostilités ou, vertes ou imminentes, les troupes de l'état possesseur du territoire neutralisé, doivent se retirer sans avis ni invitation de qui que ce soit, en simple et stricte exécution du traité. Quant à la Confédération suisse, elle demeure seule juge de la question de savoir si elle doit ou non placer des troupes dans le territoire évacué : cela dépend des exigences de sa stratégie, et elle n'a pas, sous ce rapport, d'obligations plus grandes ou autres vis-à-vis de la Savoie que vis-à-vis d'aucune partie de la Suisse même ; sa tâche consiste uniformément à prendre toutes les mesures qui lui paraissent indiquées pour la sauvegarde de la neutralité totale qui lui est confiée, et de repousser toute atteinte qui pourrait y être portée sur un point quelconque.

En vertu des mêmes principes, le mode d'occupation doit être exactement le même en Savoie qu'en Suisse, sous la seule réserve, qui d'ailleurs existe aussi vis-à-vis des cantons, du respect de l'administration civile par les pouvoirs militaires.

IV. Pratiquement, toutefois, il serait préférable qu'une convention entre la Suisse et la France réglât, à l'avance, d'une manière claire et précise, les modalités de l'occupation (utilisation des moyens de communication, réquisitions de toute nature, indemnités, etc.)

*) On remarquera que la Diète fédérale avait, dans son acte d'accession du 12 août 1815, prévu que des conventions particulières pourraient (et non devaient) déterminer les conditions de l'occupation ; mais la Sardaigne a repoussé cette réserve comme affaiblissant la neutralisation de la Savoie, et les Prussiens ont adhéré à cette manière de voir en accentuant, dans le traité de Paris, la signification de cette neutralité (voir les actes cités plus haut). /

Le gouvernement suisse a témoigné à diverses reprises de son désir de s'entendre à cet égard avec le gouvernement français. Il semble que le moment actuel serait bien choisi pour amener cette entente.
